

# **GE\_GERICHTE A/1752/2025 vom 27. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1752\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1752_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1752/2025 du 27 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1752/2025 del 27 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 1.3**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706) sont entrées en vigueur. En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits ( cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références). En l'occurrence, est litigieux le départ du droit à la rente entière d'invalidité allouée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le recourant concluant à un droit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 2.1**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une

manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la décision attaquée alloue au recourant une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Est ainsi litigieux le départ de ce droit, le recourant concluant à l'octroi de sa rente d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. En revanche, la demande formée par le recourant de reconsidération de la décision de l'intimé du 13 février 2019 outrepassa l'objet du présent litige, étant de surcroît relevé que l'intimé, dans son écriture du 16 juin 2025, a indiqué qu'il n'entendait pas entrer en matière sur cette demande et que de jurisprudence constante, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions mais qu'elle en a simplement la faculté (cf. art. 53 al. 2 LPGA) et que ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 133 V 50 consid. 4.1 et les références), de sorte qu'il n'existe pas de droit à la reconsidération que l'assuré pourrait déduire en justice.

### **E. 3.1**

A droit à une rente d'invalidité, l'assuré dont la capacité de gain ou la capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, qui a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et qui, au terme de cette année, est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins (art. 28 al. 1 LAI). Une rente n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 1 bis et 1 ter n'ont pas été épuisées (art. 28 al. 1 bis LAI).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, si la capacité de gain d'une personne assurée peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, le principe de la « priorité de la réadaptation sur la rente » s'applique (cf. art. 28 al. 1 let. a LAI). Ce n'est que lorsqu'aucune mesure appropriée n'est (plus) envisageable qu'un droit à une rente peut être accordé ; dans le cas contraire, des mesures de réadaptation appropriées doivent être ordonnées au préalable. Selon la conception légale, une rente ne peut être octroyée avant la mise en œuvre de mesures de réadaptation (le cas échéant également avec effet rétroactif) que si la personne assurée n'était pas - ou pas encore - apte à être réadaptée en raison de son état de santé. Le droit à une rente ne peut en principe naître qu'après la fin des mesures de réadaptation même si celles-ci n'ont eu qu'un succès partiel ou ont échoué. Il en va autrement après que des mesures d'instruction visant à déterminer si la personne assurée peut être réadaptée révèlent qu'elle ne l'est pas ; dans ce cas, une rente peut être octroyée rétroactivement (ATF 151 V 194 consid. 5.1.2 et les références ; 148 V 397 consid. 6.2.4 et les références ; 121 V 190 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_652/2024 du 28 juillet 2025 consid. 4.1). La preuve de l'absence de capacité de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 121 V 190 consid. 4d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_559/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2 et les références). Le principe de la primauté de la réadaptation sur la rente n'exclut pas la possibilité d'octroyer une rente rétroactivement. Cela vaut aussi lorsque la personne assurée ne pouvait pas encore être réadaptée en raison de son état de santé et que des mesures de réadaptation sont envisagées à l'avenir (« selbst wenn in

Zukunft Eingliederungsmassnahmen beabsichtigt sind », arrêt du Tribunal fédéral 8C\_652/2024 du 28 juillet 2025 consid. 4.4.1 et les références).

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'intimé a reconnu que le recourant était totalement incapable de travailler depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, la capacité de travail de 50% dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023, considérée par le SMR dans son avis du 26 février 2024, n'étant finalement pas exigible. En conséquence, à l'issue du délai de carence, le 1<sup>er</sup> octobre 2023, le recourant a en principe droit à une rente entière d'invalidité, étant relevé que sa demande de prestations a été déposée plus de six mois auparavant, soit en mars 2023. L'intimé estime cependant que le droit à la rente entière du recourant ne peut naître qu'à l'issue des mesures professionnelles, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **E. 4.1**

L'intimé, suivant l'appréciation du SMR du 26 février 2024, a retenu que le recourant était incapable de travailler dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et capable de travailler à un taux de 50% dans une activité adaptée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le SMR a considéré que tous les médecins s'accordaient sur une capacité de travail du recourant de 50%. On constate cependant que la Dre B\_\_\_\_\_ a, le 15 août 2023, considéré que l'évolution était lentement favorable et que, si elle le restait, il y aurait une possibilité de reprise d'une activité adaptée, d'abord à un taux de 50%. Or, cette capacité de travail, conditionnée au maintien d'une évolution favorable, n'a pas été confirmée par le Dr E\_\_\_\_\_, lequel a repris le suivi du recourant dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023, puisqu'il a attesté d'une capacité de travail à un taux de 50% au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> mars 2024. Le Dr E\_\_\_\_\_ a en effet relevé, le 10 janvier 2024, que le recourant avait présenté, plusieurs mois auparavant, un épisode dépressif caractérisé d'intensité sévère, dans le cadre d'un trouble bipolaire de type II et que progressivement, l'intensité des symptômes avait diminué. Ainsi, contrairement à l'avis du SMR, l'éventuelle aptitude à la réadaptation du recourant n'a en tous les cas pas pu débuter avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, à teneur des rapports du psychiatre-traitant, sur lesquels le SMR a fondé son appréciation. Cela dit, le Dr F\_\_\_\_\_, en charge du suivi du recourant depuis juin 2024, a ensuite considéré (entretien téléphonique avec l'intimé du 27 novembre 2024 et rapport du Dr F\_\_\_\_\_ du 11 décembre 2024), que le recourant présentait des troubles psychiatriques totalement incapacitants, la psychopathologie étant complexe. Il a relevé que le contexte professionnel exposerait le recourant à être confronté de manière trop importante à d'autres personnes ce qui, rapidement engendrerait un stress, des angoisses et un sentiment de dénigrement, tout comme un poste ennuyant créerait un sentiment d'inutilité et de dévalorisation. Au vu des appréciations médicales des psychiatres traitants qui se sont succédés, le recourant n'a, en réalité, jamais présenté de capacité de travail, même à un taux réduit de 50%, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ce constat est d'ailleurs confirmé, d'une part, par le rapport final MOP du 16 janvier 2025, lequel relève que le recourant n'est pas en mesure d'honorer le cahier des charges d'un emploi adapté, d'autre part, par le rapport de I\_\_\_\_\_ du 29 octobre 2024, lequel met en évidence les importants problèmes relationnels et de concentration du recourant, lesquels rejoignent les conclusions du Dr F\_\_\_\_\_. En conséquence, il convient d'admettre que le recourant ne pouvait pas être réadapté en raison de son état de santé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2024.

#### **E. 4.2**

Au vu de ce qui précède, le droit à la rente entière du recourant doit lui être reconnu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, étant à cet égard constaté que, contrairement à l'avis du recourant, une incapacité de travail est établie seulement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et non pas durant les mois précédents et qu'une éventuelle incapacité de travail de 2014 à 2017, qu'il allègue, ne permettrait pas de faire naître le droit à la rente au 1<sup>er</sup> septembre 2023, comme demandé par le recourant.

#### **E. 5**

Le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que la rente entière d'invalidité du recourant est due dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.